

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Lionel Halpérin, Murat Julian Alder, Nathalie Fontanet, Jean Romain, Nathalie Schneuwly, Beatriz de Candolle, Yvan Zweifel, Patrick Saudan, Michel Ducret, Alexandre de Senarclens, Charles Selleger, Jacques Béné, Georges Vuillod, Raymond Wicky, Edouard Cuendet, Serge Hiltbold, Nathalie Hardyn, Jean-Luc Forni, Vincent Maitre, Bénédicte Montant, Philippe Morel, Céline Zuber-Roy, Simone de Montmollin*

*Date de dépôt : 22 novembre 2017*

## **Proposition de résolution**

**Site internet de la Cour des comptes : NON à la délation anonyme !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l’art. 10A de la loi sur la procédure administrative (LPA) fait interdiction à l’administration de donner suite à une dénonciation anonyme ;
- que la question peut se poser de savoir si cette disposition trouve application directement, s’agissant de la Cour des comptes, mais qu’il ne fait aucun doute que la volonté du législateur était de dissuader les éventuels dénonciateurs d’agir de manière anonyme ;
- que la délation anonyme ouvre la porte à toutes les dérives, faisant appel aux instincts les plus vils de l’être humain, en encourageant la dénonciation de faits dont la véracité est souvent douteuse, tout en permettant au délateur de n’encourir aucune responsabilité ;
- que l’histoire enseigne que la délation anonyme n’a jamais fait progresser la cause de la Justice, mais qu’elle a été au contraire à l’origine de nombreuses injustices et qu’elle a d’autre part contribué au colportage de rumeurs infondées ;

- que, s'il est important de protéger le dénonciateur en assurant une confidentialité absolue s'il agit de bonne foi et dans l'intérêt général, lui permettre d'agir dans l'anonymat le plus total n'aura pour conséquence que de voir se multiplier les dénonciations infondées ;
- que, alors que la volonté claire du législateur genevois est de ne donner aucune suite aux dénonciations anonymes, il apparaît très problématique de constater que la Cour des comptes encouragerait, en assurant l'anonymat aux dénonciateurs sur son site internet, la délation anonyme ;
- que, selon l'art. 19 al. 2 du règlement interne de fonctionnement de la Cour des comptes, les dénonciations anonymes sont traitées de la même manière que celles manifestement sans fondement, parce qu'à juste titre la Cour des comptes a considéré qu'une dénonciation anonyme n'avait aucune valeur probante,

invite la Cour des comptes

à désactiver immédiatement sur son site internet la possibilité offerte aux dénonciateurs de se voir garantir l'anonymat.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Bien que la question peut se poser de savoir si l'art. 10A LPA interdisant à l'administration de donner suite à une dénonciation anonyme s'applique à la Cour des comptes, il n'en demeure pas moins que notre ordre juridique écarte cette possibilité pour une raison bien spécifique.

La volonté du législateur est claire : il faut dissuader les dénonciateurs anonymes et, ce, afin de garantir la présomption d'innocence et de faciliter l'administration des preuves par les différentes autorités.

La délation anonyme ouvre la porte à toutes les dérives et fait appel aux instincts les plus vils de l'être humain. L'encouragement de la dénonciation de faits, dont la véracité peut être douteuse, permet au délateur de n'encourir aucune responsabilité.

L'histoire nous enseigne que la délation anonyme n'a jamais fait progresser la cause de la Justice, mais qu'elle a été au contraire à l'origine de nombreuses injustices et qu'elle a par ailleurs contribué au colportage de rumeurs infondées.

Il est important de protéger le dénonciateur qui agit de bonne foi et dans l'intérêt général en toute circonstance et, ce, en assurant une confidentialité absolue de ses propos dans ce cadre-là. Aussi, cette confidentialité a pour but premier de protéger le dénonciateur vis-à-vis de l'auteur du comportement illégal et non pas vis-à-vis de l'organe compétent recueillant la dénonciation. Vis-à-vis de cette autorité, l'identité du dénonciateur doit être connue. En revanche, permettre les dénonciations dans l'anonymat le plus total ne peut avoir pour conséquence que de voir se multiplier des dénonciations infondées.

C'est sous cet angle-là que l'art. 26 al. 3 Cst-GE a été adopté. Il garantit une protection adéquate à toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite. L'anonymat absolu permet difficilement à l'autorité compétente de constater la bonne foi du dénonciateur.

De plus, un projet de loi visant la mise en application de cet article devrait être déposé par le Conseil d'Etat prochainement afin que ce Grand Conseil puisse en étudier le périmètre.

Par ailleurs, l'art. 19 al. 2 du règlement interne de fonctionnement de la Cour des comptes prévoit que les dénonciations anonymes sont traitées de la même manière que celles manifestement sans fondement et, ce, parce que la Cour des comptes a considéré, à juste titre, qu'une dénonciation anonyme n'avait aucune valeur probante.

Du reste, les dénonciations entièrement anonymisées risqueraient d'engorger inutilement les tribunaux avec une quantité non négligeable de plaintes pour diffamation ou calomnie, ce qui n'est pas souhaitable.

En somme, la volonté claire du législateur genevois est celle de ne donner aucune suite aux dénonciations anonymes. Il apparaît donc très problématique de constater que la Cour des comptes encouragerait la pratique de la délation, en offrant l'anonymat aux dénonciateurs sur son site internet.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, nous vous prions, Mesdames, Messieurs, d'accueillir favorablement cette résolution.